



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
SERVICE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2005 - 30810 du 4 NOV. 2005

**OBJET : Renouvellement d'autorisation et extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et exploitation d'une installation de concassage criblage
Commune de SAINT-AFFRIQUE
Société COSTE FRERES**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code minier ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations visées par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-486 du 09/06/94 relatif à la Commission Départementale des Carrières
- VU le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-0651 du 6 mars 1980 autorisant M. Michel COSTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Crassous » section AX, parcelles n° 41, 42, et 43 du plan cadastral de la commune de SAINT-AFFRIQUE,
- VU la demande de renouvellement et d'extension déposée le 6 septembre 2004 auprès de la préfecture de l'Aveyron et présentée par la Société COSTE FRERES en vue d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire susvisée située sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE au lieu-dit « Crassous » et à exploiter les installations de premier traitement des matériaux provenant de cette carrière ;
- VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 janvier 2005 ;
- VU l'avis du Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 7 janvier 2005 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 janvier 2005 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 janvier 2005 ;
- VU l'avis du Conservateur régional de l'archéologie en date du 10 octobre 2004 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aveyron en date du 1^{er} mars 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-AFFRIQUE en date du 25 février 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-ROME-DE-CERNON en date du 2 juin 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-ROME-DE-TARN en date du 25 mars 2005 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 20 mai 2005 inclus ;
- VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 septembre 2005 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 octobre 2005 ;

CONSIDERANT

que le projet de carrière s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 11 juillet 2001 ;

CONSIDERANT

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment, la mise en rétention des stockages de liquides inflammables et les traitements des eaux pluviales, sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT

que n'est pas recevable, dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées requise par le décret n° 77-1133 susvisé, la contestation levée par M Raymond GAUBERT lors de l'enquête publique susvisée, portant sur la validité de la cession des droits d'exploiter les parcelles cadastrées section AX n° 42, 43, 44, 45, 47, 50 du cadastre de la commune de SAINT-AFFRIQUE,

CONSIDERANT

que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Dispositions générales

Article 1. Localisation

La Société COSTE FRERES, dont le siège social est situé à « Moulin neuf » 12400, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE au lieu-dit « Crassous » et à exploiter les installations de premier traitement des matériaux provenant de cette carrière.

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section AX n° 40, 41, 42 43, 44, 45, 46, 47 et 50 du plan cadastral de la commune de SAINT-AFFRIQUE au lieu-dit « Al Rial » pour une superficie d'environ 7 ha 94 a 72 ca.

La surface autorisée en exploitation de carrière est repérée par le périmètre PA repéré A-B-D-E-G-G-H-A sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE est repéré par le périmètre 1-2-3-4-5-6-7-8-1 figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

La parcelle cadastrée AX n° 50 et le chemin rural séparant les parcelles cadastrées AX n° 50 et 45 ne pourront être exploités que lorsque la procédure de déclassement de ce chemin aura abouti. Dans cette attente, une zone non exploitée de 10 m sera conservée à l'intérieur de la parcelle AX n° 45 le long de ce chemin.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre de l'exploitation sont :

X = 644,500 km

Y = 1 888,500 km

Z = 650 m

Les matériaux extraits seront stockés à l'intérieur du périmètre PA.

Les installations de traitement des matériaux sont autorisées à l'intérieur du périmètre PA.

Article 2. Rubriques

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Exploitation de carrière Surface de la carrière : 7 ha 94 a 72 ca (extension comprise) Production annuelle moyenne : 50 000 tonnes Production annuelle maximale : 60 000 tonnes Masse à exploiter : 1 430 000 tonnes Durée sollicitée : 30 ans	2510 1.	A
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 250 kW	2515 1.	A
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ La capacité de stockage étant : 25 000 m ³	2517 b)	D

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 3. Production

La production moyenne annuelle est de 50 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 60 000 tonnes.

Article 4. Durée

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 1 an avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5. Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions, aux plans et descriptifs figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectués au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 7. Archéologie

- L'exploitant est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière d'archéologie.

Article 8. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 2 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

Dispositions particulières

Section 2. Aménagements préliminaires

Article 10. Affichage

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'ensemble des panneaux est maintenu en bon état.

Article 11. Bornage

Avant toute extraction sur les parcelles objets de l'autorisation, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12. Piquetage

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'exploitant procédera à un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

Article 13. Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, une signalisation adaptée est apposée sur la VC n°9.

Section 3. Conduite de l'exploitation

Article 14.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

14.1. Police des carrières

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

14.2. Décapage

14.2.1.

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'exploitant tiendra sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

14.2.2.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) et en dehors des périodes de nidification. Dans le cas contraire, pour la période sèche d'été, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

14.2.3.

Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux correspondants aux horizons organiques et humifères seront stockés en andains d'environ 3 m. de hauteur et engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses ; les matériaux plus grossiers à dominante minérale, les stériles de découverte, seront également stockés sur des aires planes et assainies délimitées et séparées des autres dépôts.

14.3. Dispositions et aménagements particuliers concernant le paysage

14.3.1.

Conformément aux dispositions portées dans l'étude d'impact, la haie existante le long de la VC 9 en bordure de la carrière actuelle sera prolongée, sur la longueur de contact entre cette voie et les terrains concernés par l'extension, par un merlon de 3 m de hauteur qui sera planté conformément aux dispositions de l'étude d'impact.

14.3.2.

Les sommets des stocks de matériaux seront sous le niveau du terrain naturel dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date du présent arrêté.

14.4. Extraction

14.4.1.

L'extraction des matériaux sera au-dessus du niveau 624 m NGF (seule la fosse de réception des eaux de la carrière pourra atteindre la cote 621 m NGF).

L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage figurant en annexes IIa à IIc

Toute modification de ce phasage devra faire l'objet d'une information motivée préalable auprès de la Préfète.

Le mode d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée en plusieurs gradins en cours d'exploitation,
- la hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres maximum,
- la largeur de la banquette sera adaptée à la technique d'exploitation mise en place par l'exploitant et à la nature des terrains sans être inférieure à 10 m,

14.4.2.

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

Cette distance est portée à 20 m le long de la VC n° 9.

14.4.3.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

14.4.4.

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 – titre III – Découvertes fortuites).

14.5. Abattage à l'explosif

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines,
- un plan de tir sera établi et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à sa demande,
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables,
- toute modification de la procédure relative à la mise en œuvre des explosifs sous le contrôle d'un organisme spécialisé devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

14.6. Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux présentes sur le site seront aménagées conformément aux dispositions décrites dans l'étude d'impact.

14.7. Horaire des activités sur la carrière

Les horaires autorisés pour le fonctionnement de la carrière et des installations sont les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h 30.

14.8. Evacuation des matériaux

14.8.1.

L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par le chemin d'exploitation donnant sur la VC n°9.

14.8.2.

L'exploitant assure le nettoyage de la chaussée de la sortie sur la VC n°9.

14.9. Voirie

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

Article 15. Remise en état

L'exploitant réalisera une étude complémentaire destinée à préciser les modalités de remise en état ci-dessous, à laquelle sera associée le paysagiste conseil de la DDE de l'Aveyron. Cette étude sera transmise pour avis à la DIREN dans le délai d'un an par l'exploitant.

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 13.1, la remise en état des sols en cours et en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact et dans l'étude complémentaire susvisée, à savoir principalement :

15.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs n'est pas admis sur la carrière.

15.2. Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon le phasage indiqué en annexe III

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à Madame la Préfète.

15.3. Remise en état finale.

15.3.1.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article Article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables sera arrêtée 1 an au moins avant l'échéance de l'autorisation.

15.3.2.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales opérations suivantes :

- au niveau du carreau de la carrière :
 - l'ensemble des terrains sera nettoyé ; les installations seront démantelées, et, d'une manière générale, seront supprimées toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - les stériles de découvertes seront régalés sur le carreau pour reconstituer les sols en séparant les matériaux à dominante minérale, en sous-couche, de ceux à dominante organique, en surface de façon à assurer une reprise spontanée de la végétation ;
- au niveau des gradins :
 - à la rectification des fronts de taille à la pelle mécanique afin qu'ils ne présentent plus de surplomb ou de risques d'éboulement ;
 - à une mise en forme favorisant la reprise spontanée de la végétation ;
 - au régalage des zones ébouleuses suivant une pente de 45 °;
 - à la mise en place de clôtures efficaces empêchant l'accès.

le bassin de décantation sera conservé.

15.3.3.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de la remise en état sera conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté (annexes IVa et IVb) et aux dispositions de l'étude d'impact.

15.3.4.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges, déchets et matériels d'exploitation.

Une synthèse des bordereaux de suivi des déchets est adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

Section 4. Sécurité du public

Article 16. Accès à la carrière

Les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés en dehors des périodes d'activité par une barrière.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

L'ensemble du périmètre de la carrière en exploitation est entouré par une clôture solide et efficace.

Article 17.- Voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 18. Affichage

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 19. Accès aux zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 20. Protection des terrains avoisinants

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains et ouvrages voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 21.

En fin de remise en état, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Section 5. Registres et plans

Article 22. Plan d'exploitation

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,

- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 20 ci-dessus.
- L'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Les plans et registres visés au présent article sont mis, par l'exploitant, à disposition de tout propriétaire de la surface qui en fait la demande.

Section 6. Prévention des pollutions ou nuisances

Article 23.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 24. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

24.1. Pollution accidentelle

24.1.1.

Aucun entretien de véhicule n'est autorisé sur le site de la carrière. Le ravitaillement en carburants des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire.

Cette aire sera dimensionnée pour assurer le stationnement des engins non utilisés qui devront y être garés.

24.1.2.

Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

24.1.3.

Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

24.1.4.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

24.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Seules les eaux du bassin de décantation et du réseau d'eau public peuvent être utilisées pour les besoins de la carrière.

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

24.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

24.3.1. Eaux de lavage des matériaux

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site de la carrière.

24.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure de la carrière sont dirigées gravitairement vers le bassin de décantation situé en fond de carrière où elles s'infiltrent.

Le bassin de décantation au point bas de la carrière sera équipé d'un lit filtrant en fond de bassin et d'un séparateur à hydrocarbure en amont immédiat du bassin.

24.3.3. rejets exceptionnels

En cas de niveau de la zone de réception des eaux située sur le carreau de la carrière nécessitant une évacuation vers le milieu naturel, l'exploitant transmettra préalablement à l'Inspecteur des Installations Classées une information motivée.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, le rejet ne pourra être effectué qu'après accusé réception de l'information par l'inspecteur des installations classées et sous réserve de respecter les conditions de rejet ci-dessous.

24.3.4. Qualité du rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

24.3.5. Contrôles

Une analyse des eaux rejetées sur les paramètres susvisés sera réalisée pour chaque période de rejet exceptionnel.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant avec les commentaires de l'exploitant.

Une mesure de traçage, réalisée sous la conduite d'un hydrogéologue, destinée à déterminer le temps de transfert des eaux du site à la carrière aux captages AEP concernés sera effectuée lors d'un épisode pluvieux important au cours de la première année d'autorisation.

24.3.6. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront récupérées dans une cuve étanche qui sera vidangée autant que nécessaire,

Article 25. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

25.1. Installations

L'installation doit être conçue et régulièrement entretenue de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et ceux nécessaires à la rétention des poussières en leurs points d'émission sont aussi complets et efficaces que possible.

25.2. Emissions des poussières canalisées

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Le débit gazeux est limité à 30.000 Nm³/h et le flux des poussières à 300 g/h.

L'exploitant fera procéder à un contrôle annuel pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

25.3. Stockages et véhicules

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières.

Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

En période sèche et par grand vent, l'exploitant doit procéder à un arrosage régulier du chemin d'accès à l'installation et des aires de circulation. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état. A ce titre, un dispositif d'arrosage des véhicules est situé immédiatement avant la bascule et un dispositif permanent d'arrosage de la piste principale existe sur au moins 250 m.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. En cas de dépôt de boues accidentel dû aux véhicules sortant de la carrière, l'exploitant procédera aux travaux de nettoyage nécessaire.

Un dispositif d'arrosage des véhicules est situé immédiatement avant la bascule et un dispositif permanent d'arrosage de la piste principale existe sur au moins 250 m.

Un revêtement bitumineux est effectué sur le chemin d'accès à la carrière entre la bascule et la VC n°9.

25.4. Contrôle

L'exploitant fera réaliser, au cours de l'été suivant la date du présent arrêté, une campagne de mesure des retombées de poussières.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 26. DECHETS

26.1. Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

26.2. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

26.3. Récupération – recyclage – valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Une benne, ou un dispositif équivalent, destinée à recevoir les déchets de divers produits sur la carrière (pièces d'usure, ferrailles, bidons usagés...) sera entreposée sur le site.

26.4. Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiches d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

26.5. Transport

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

26.6.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

Article 27. TRANSPORTS

27.1.

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

Les réparations et entretiens des engins et véhicules sont interdits sur le site. Ils sont effectués à l'atelier situé en dehors du périmètre de la carrière. Le ravitaillement et le stationnement des engins sont réalisés sur l'aire prévue par l'article 24.1.1.

27.2.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

27.2.1.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté et contrôlé en sortie de la carrière.

27.2.2.

L'entreprise COSTE FRERES réalisera à ses frais une voie privée destinée à supprimer le passage des camions dans le hameau de Crassous. Cet ouvrage sera réalisé et mis en service dans un délai n'excédant pas un an (un plan du tracé prévu est en annexe V).

27.2.3.

Au niveau de l'intersection de la VC 9 et de la RD 50, la visibilité côté SAINT-VICTOR sera améliorée par un terrassement du talus sur une longueur de 150 m. Cet aménagement routier sera à la charge de l'exploitant et réalisé dans un délai n'excédant pas un an sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires à son exécution.

Article 28. BRUITS ET VIBRATIONS

28.1.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

28.2. Bruits

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq en dehors des tirs de mines.

28.2.1. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée devront rester inférieurs aux valeurs susceptibles de provoquer des émergences supérieures aux valeurs citées sous le tableau tout en restant inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

<i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT</i>	
Jour	Nuit
7 h 00 à 22 h 00	22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

28.2.2. Contrôle des niveaux sonores

Des contrôles de niveaux sonores résultant de l'activité de la carrière sont effectués chaque fois que l'Inspecteur des Installations Classées en fera la demande.

Une première campagne de mesures sera effectuée au cours de la première année suivant la date de l'arrêté.

Les mesures sont à la charge de l'exploitation et sont adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

28.2.3. Emergence

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 et relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

28.2.4. Installations

L'exploitant met en œuvre si nécessaire des dispositifs d'isolement acoustique du broyeur et la mise en place de systèmes de capotage autour des installations de concassage et de criblage.

28.2.5. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

28.3.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

28.4. Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

28.4.1. Valeur limites lors des tirs de mines

Lors de tirs de mines, pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

28.4.2. Contrôle des vitesses particulières

En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées à chacun des tirs associé à une mesure de bruit du tir. Les enregistrements de ces contrôles qui comporteront une analyse spectrale et un calcul de la vitesse particulière pondérée par composante seront tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de tout dépassement de la valeur de 3 mm/s (pondéré) mesurée.

Section 7. Conception et aménagement de l'installation

Article 29.

29.1. Alimentation électrique

L'installation électrique doit être établie selon les règles de l'art. Elle doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1986 et sont conformes à la norme C 15-100.

Un organisme compétent vérifie l'installation de traitement après montage sur le site et avant le démarrage de la production de granulats.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

29.3. Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposées de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

29.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.5. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

29.6. Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux, nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

29.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.8. Moyens de secours et d'incendie

29.8.1. Accès

Un accès permanent sera assuré pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Afin de permettre l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes est aménagée :

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres

29.8.2. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

29.8.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'une réserve d'eau de 10 m³ minimum accessible en tout temps et en permanence à dispositions des Services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

L'établissement est équipé d'un appareil téléphonique relié au réseau permettant d'alerter les sapeurs-pompiers.

29.9. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite et à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnels ou à l'environnement.

Section 8. Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 30. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 15.4 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

• 1ère période d'exploitation et remise en état	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	42 906 € TTC
→ 2 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	(de 5 après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	57 365 € TTC
→ 3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 10 après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	55 023 € TTC
→ 4 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 15 après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	38 000 € TTC
→ 5 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 20 après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	56 109 € TTC
→ 6 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 25 après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	28 090 € TTC

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de février 1998 (416.2)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée conformément aux dispositions de l'article 32.2 ci-dessous. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 31. Renouvellement et actualisation des garanties financières

31.1.

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 37 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la Préfète un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

31.2.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 25 ci-dessus est sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de février 1998 (416,2). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35 ci-dessous.

31.3.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 31 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur à 25 % au chiffre figurant à l'article 31, l'exploitant peut demander à la Préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse à la Préfète une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

31.4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance de la Préfète et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 32. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date de la fin des travaux d'extraction des matériaux, soit 18 mois avant le terme de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin d'exploitation (telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté) et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 33. Appel des garanties financières

La Préfète fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement aura été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 34. Sanctions administratives et pénales

34.1

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 37 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

34.2

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Modalités d'application

Article 35.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées – 7, rue Chabanon – 31200 – TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 36. Déclaration de début d'exploitation

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera à Madame la Préfète une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'aurent été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 10 à 13 du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 25 ci-dessus (dont le montant aura été corrigé en fonction du dernier indice TP 01 connu).

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Cette déclaration devra être effectuée avant tous nouveaux travaux d'exploitation sur la carrière à compter de la date du présent arrêté.

Article 37. Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article précédent et transmis à l'inspecteur des Installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspecteur des Installations classées.

Article 38.

Le présent arrêté sera publié par les soins de Madame la Préfète, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de ST AFFRIQUE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 39. Recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

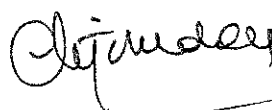
Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfète.

Article 40.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de MILLAU, le Maire de ST AFFRIQUE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Chef de la Mission InterServices de l'Eau, Le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Le Directeur Régional de l'Environnement, Le Chef du Service chargé de la Sécurité Civile, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la Société COSTE FRERES.

Fait à RODEZ, le - 4 NOV. 2005



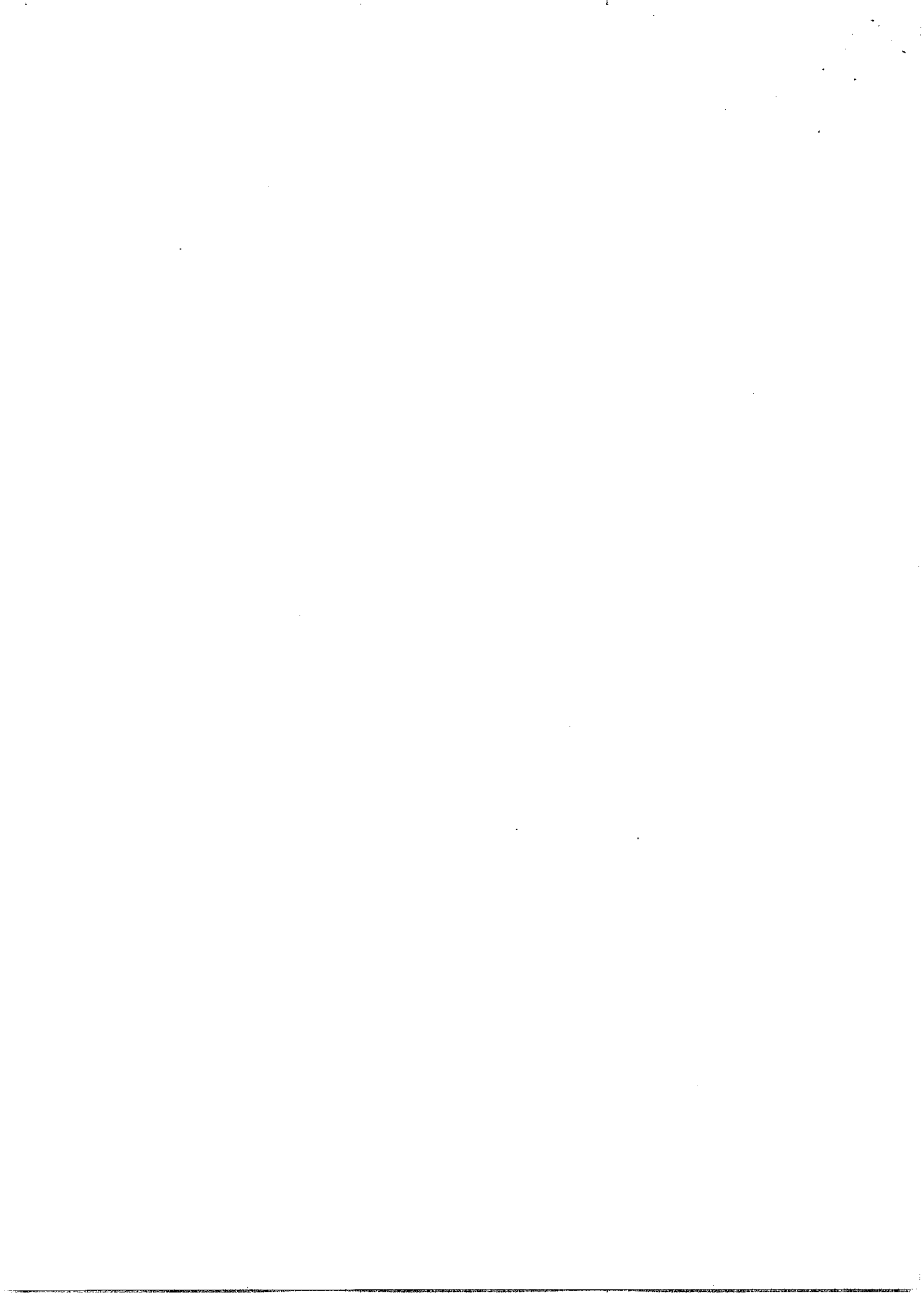
Chantal JOURDAN

SOMMAIRE

Dispositions générales	3
Article 1. Localisation.....	3
Article 2. Rubriques.....	4
Article 3. Production.....	4
Article 4. Durée.....	4
Article 5. Respect des engagements.....	4
Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspections des Installations classées	4
Article 7. Archéologie.....	5
Article 8. Contrôles et analyses.....	5
Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	5
Dispositions particulières.....	5
Section 2. Aménagements préliminaires.....	5
Article 10. Affichage	5
Article 11. Bornage.....	5
Article 12. Piquetage.....	5
Article 13. Voirie	5
Section 3. Conduite de l'exploitation.....	6
Article 14.	6
14.1. Police des carrières.....	6
14.2. Décapage.....	6
14.2.1.	6
14.2.2.	6
14.2.3.	6
14.3. Dispositions et aménagements particuliers concernant le paysage	6
14.3.1.	6
14.3.2.	6
14.4. Extraction.....	6
14.4.1.	6
14.4.2.	7
14.4.3.	7
14.4.4.	7
14.5. Abattage à l'explosif.....	7
14.6. Installations de traitement des matériaux	7
14.7. Horaire des activités sur la carrière	7
14.8. Évacuation des matériaux	7
14.8.1.	7
14.8.2.	7
14.9. Voirie	7
Article 15. Remise en état.....	7
15.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes	8
15.2. Remise en état en cours d'exploitation	8
15.3. Remise en état finale.	8
15.3.1.	8
15.3.2.	8
15.3.3.	8
15.3.4.	8
Section 4. Sécurité du public.....	9
Article 16. Accès à la carrière.....	9
Article 17. - Voies et aires de circulation.....	9
Article 18. Affichage	9
Article 19. Accès aux zones dangereuses	9
Article 20. Protection des terrains avoisinants.....	9
Article 21.	9
Section 5. Registres et plans	9
Article 22. Plan d'exploitation.....	9

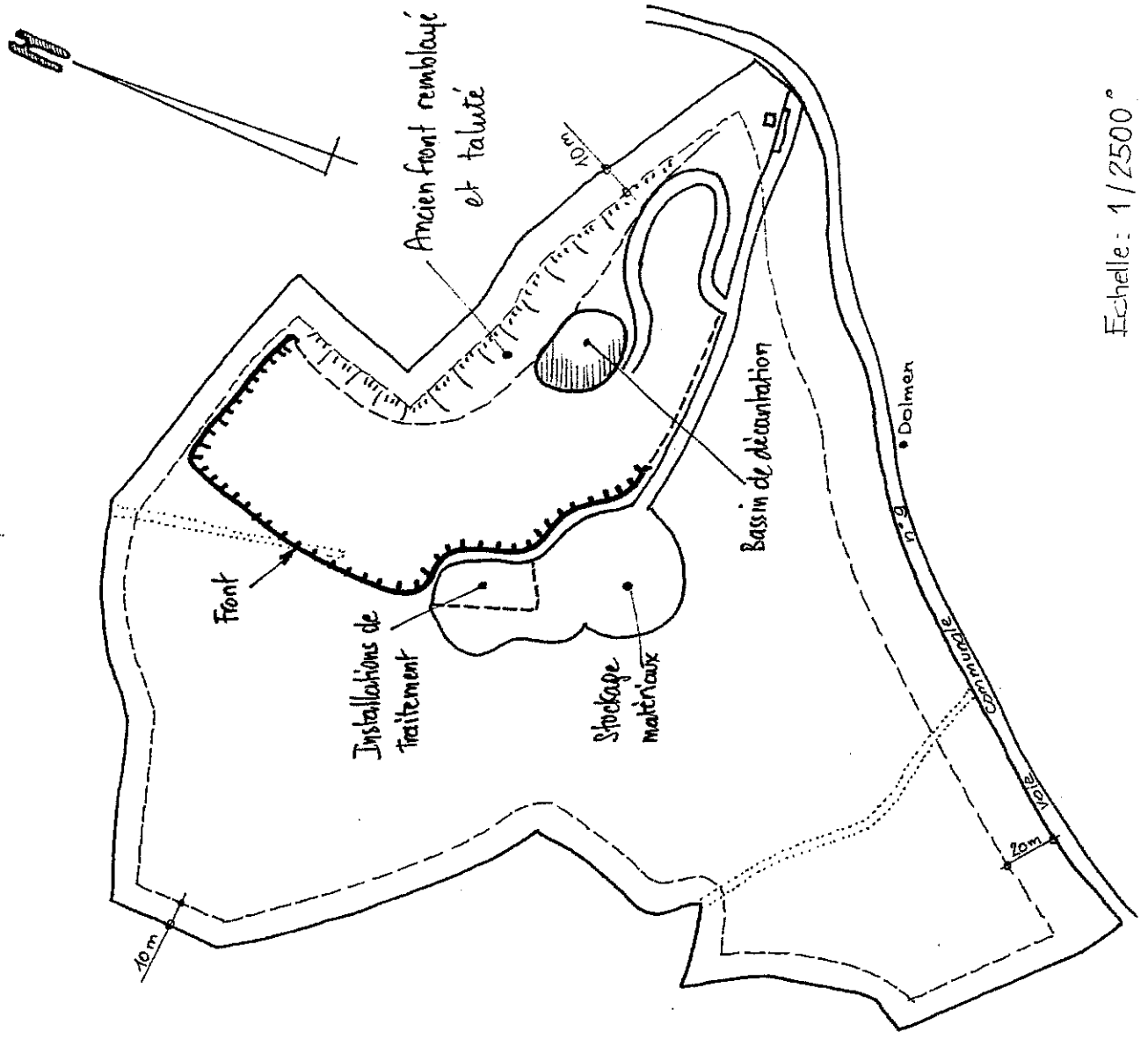
Section 6.	Prévention des pollutions ou nuisances.....	10
Article 23.	10
Article 24.	PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	10
24.1.	Pollution accidentelle.....	10
24.1.1.	10
24.1.2.	10
24.1.3.	10
24.1.4.	10
24.2.	Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	10
24.3.	Rejets d'eau dans le milieu naturel	11
24.3.1.	Eau de lavage des matériaux.....	11
24.3.2.	Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure	11
24.3.3.	rejets exceptionnels.....	11
24.3.4.	Qualité du rejet.....	11
24.3.5.	Contrôles.....	11
24.3.6.	Eaux sanitaires.....	11
Article 25.	POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
25.1.	Installations.....	11
25.2.	Emissions des poussières canalisées	11
25.3.	Stockages et véhicules.....	12
25.4.	Contrôle.....	12
Article 26.	DECHETS	12
26.1.	Cadre législatif.....	12
26.2.	Procédure de gestion des déchets.....	13
26.3.	Récupération – recyclage – valorisation	13
26.4.	Elimination des déchets.....	13
26.5.	Transport.....	13
26.6.	13
Article 27.	TRANSPORTS.....	13
27.1.	13
27.2.	13
27.2.1.	13
27.2.2.	14
27.2.3.	14
Article 28.	BRUITS ET VIBRATIONS	14
28.1.	14
28.2.	Bruits.....	14
28.2.1.	Niveaux acoustiques	14
28.2.2.	Contrôle des niveaux sonores.....	14
28.2.3.	Emergence.....	15
28.2.4.	Installations.....	15
28.2.5.	Véhicules.....	15
28.3.	15
28.4.	Vibrations.....	15
28.4.1.	Valeur limites lors des tirs de mines	15
28.4.2.	Contrôle des vitesses particulières	15
Section 7.	Conception et aménagement de l'installation	16
Article 29.	16
29.1.	Alimentation électrique.....	16
29.2.	Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	16
29.3.	Système d'alarme et de mise en sécurité.....	16
29.4.	Protection contre la foudre.....	16
29.5.	Consignes d'exploitation et procédures	16
29.6.	Prévention.....	16
29.7.	Protection individuelle	17
29.8.	Moyens de secours et d'incendie	17
29.8.1.	Accès.....	17
29.8.2.	Consignes générales de sécurité.....	17
29.8.3.	Matériel de lutte contre l'incendie	17

29.9.	Formation du personnel.....	17
Section 8.	Dispositions relatives aux garanties financières.....	18
Article 30.	Montant des garanties financières.....	18
Article 31.	Renouvellement et actualisation des garanties financières	18
31.1.	18
31.2.	18
31.3.	19
31.4.	19
Article 32.	Fin d'exploitation.....	19
Article 33.	Appel des garanties financières.....	19
Article 34.	Sanctions administratives et pénales.....	19
34.1.	19
34.2.	19
Modalités d'application	19
Article 35.	19
Article 36.	Déclaration de début d'exploitation.....	20
Article 37.	Conformité.....	20
Article 38.	20
Article 39.	Recours	20
Article 40.	20



Etat en fin de 1^{ère} Phase

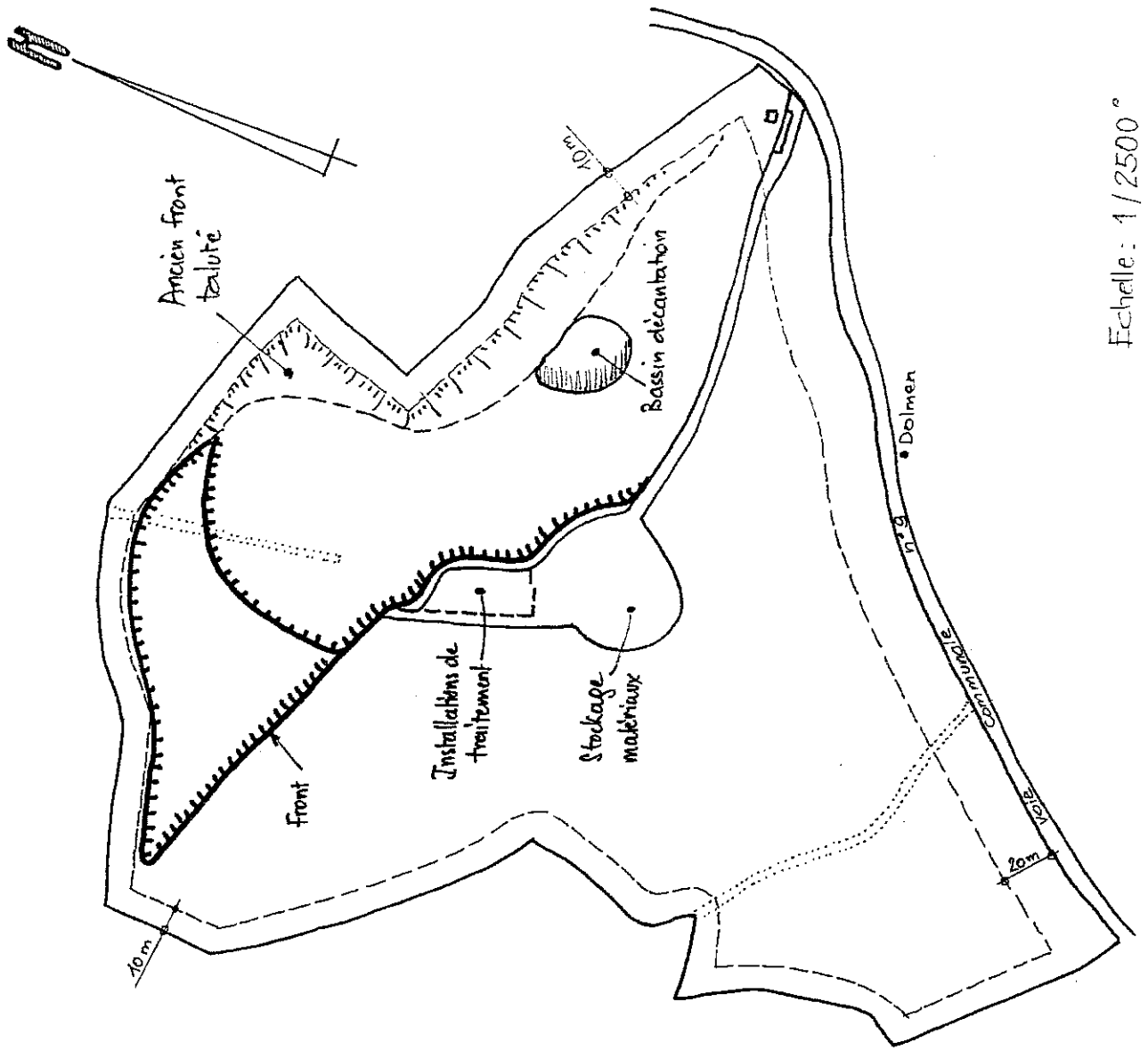
ANNEXE IIa



Echelle: 1/2500°

Etat en fin de 2^{ème} Phase

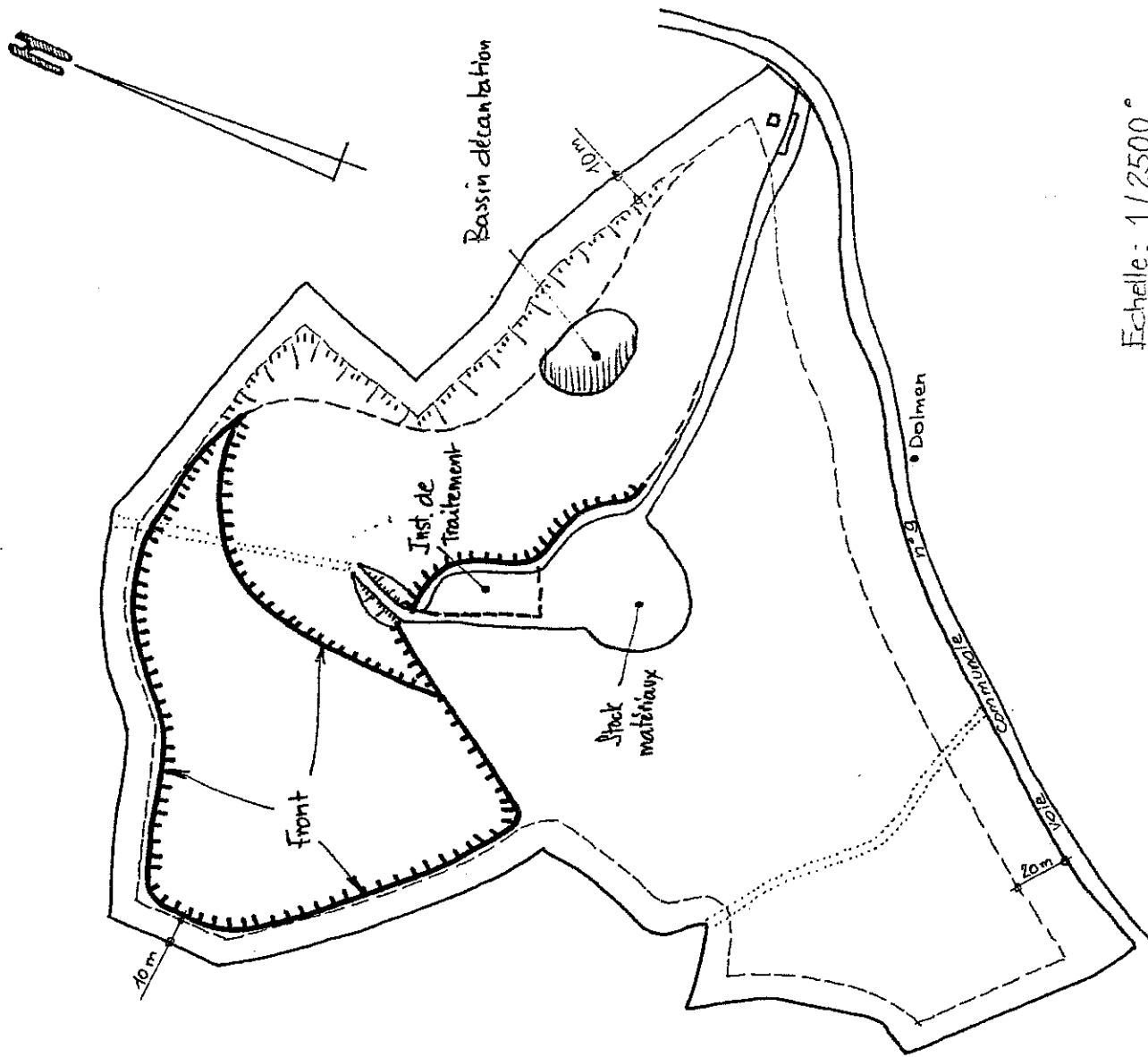
ANNEXE II b



Echelle: 1/2500°

Etat en fin de 3^{ème} Phase

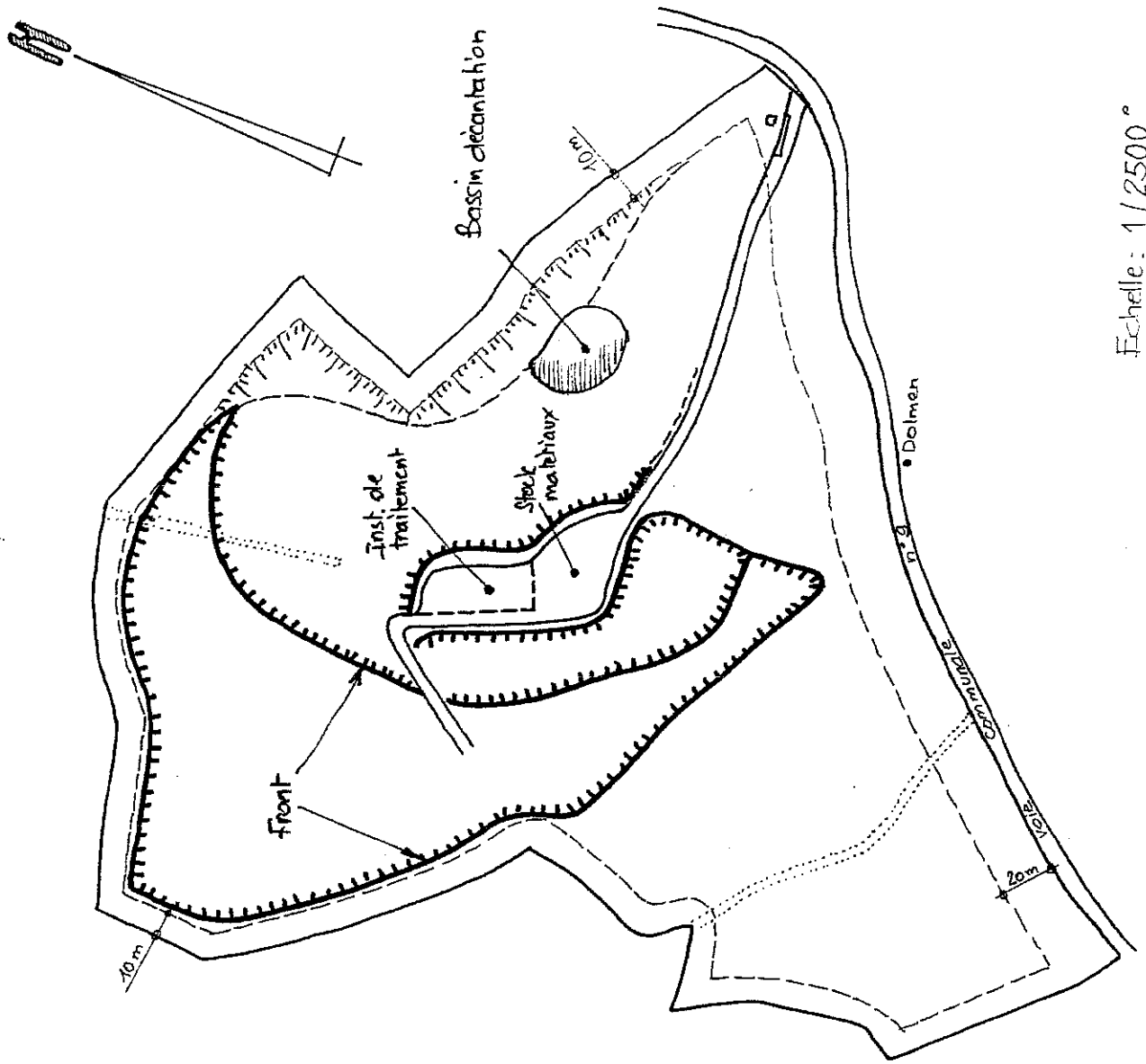
ANNEXE II C



Echelle: 1/2500°

Etat en fin de 4^{ème} Phase

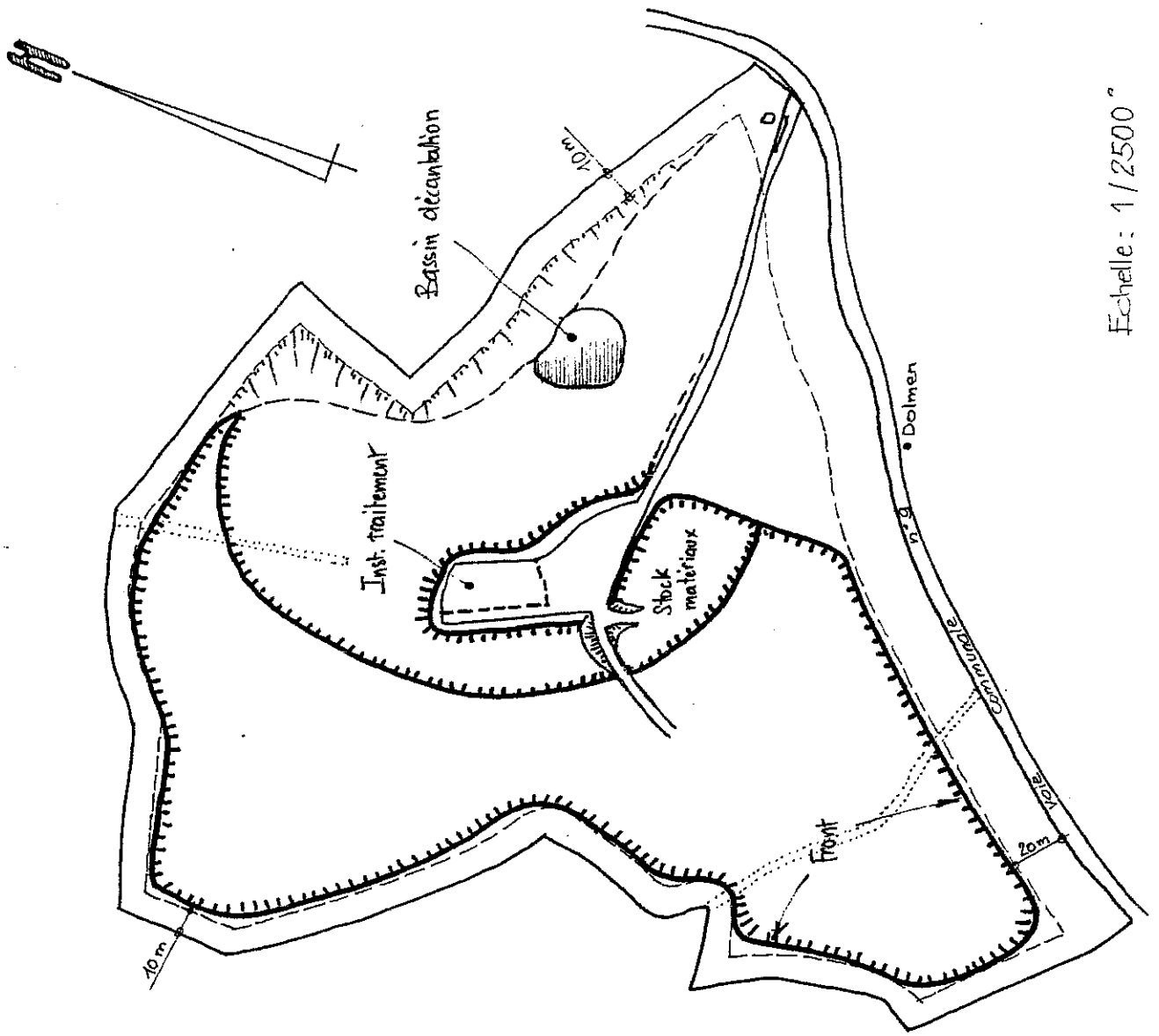
ANNEXE II d



Echelle: 1/2500^e

Etat en fin de 5^{ème} Phase

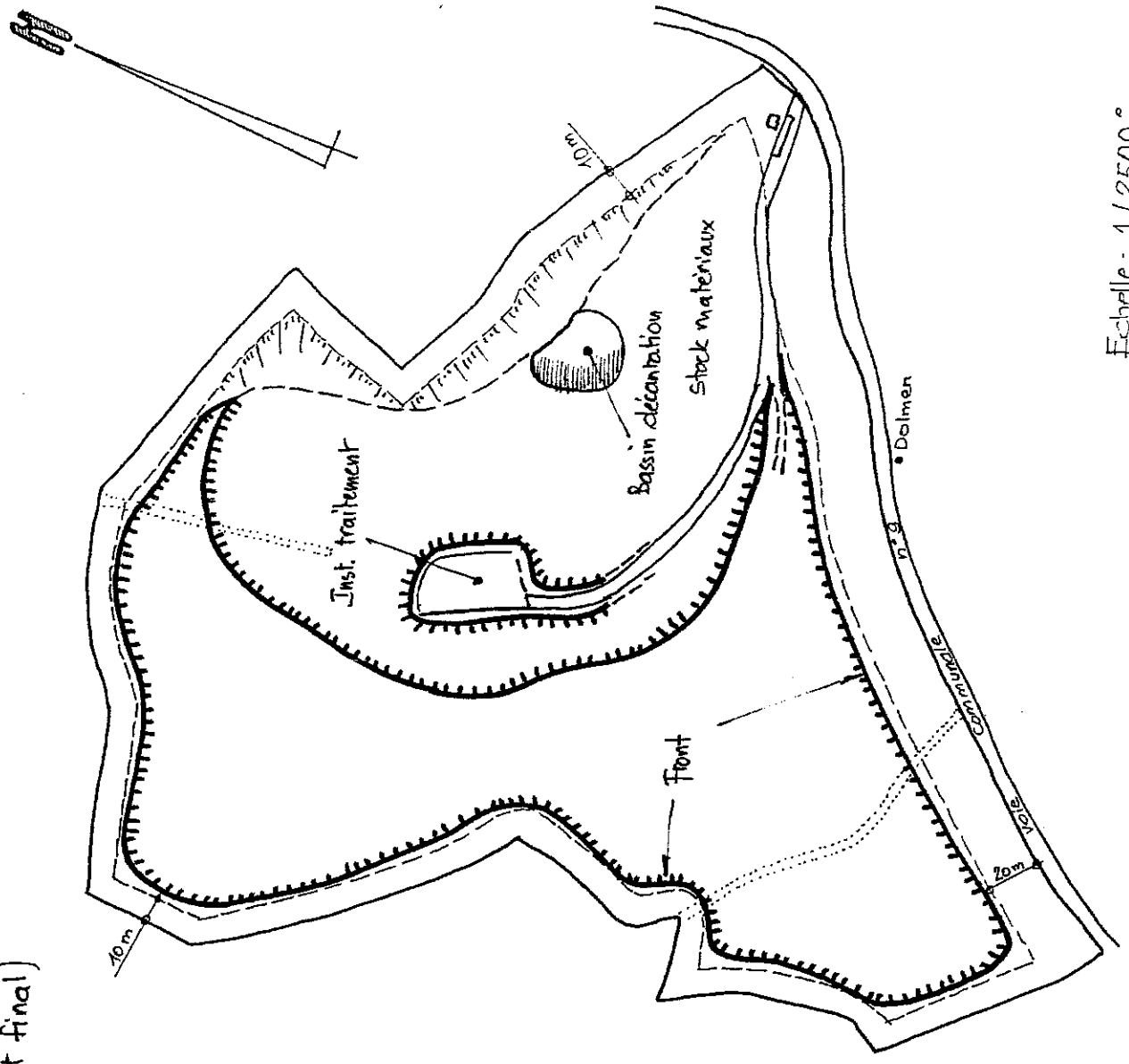
ANNEXE II e



Echelle: 1/2500

Etat en fin de 6^{ème} Phase
(avant réaménagement final)

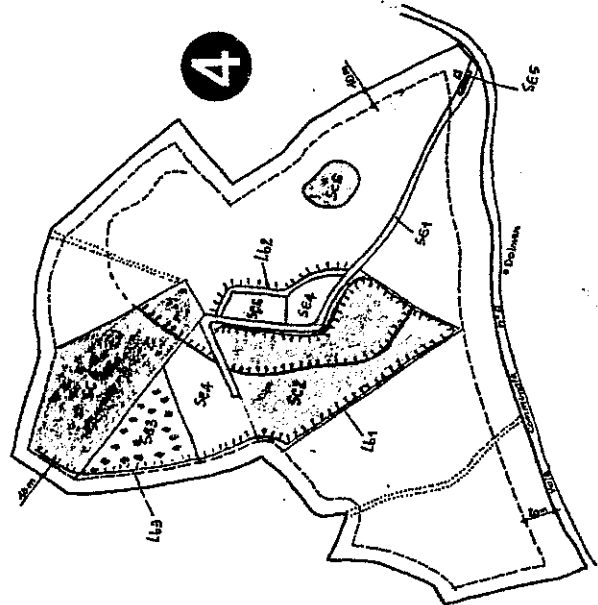
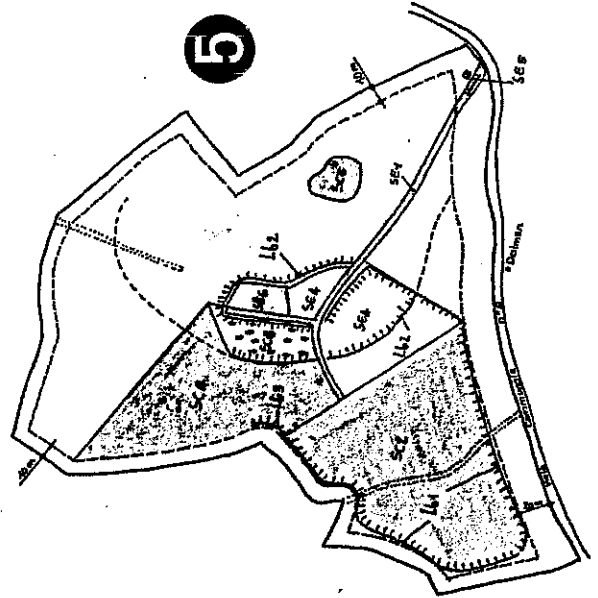
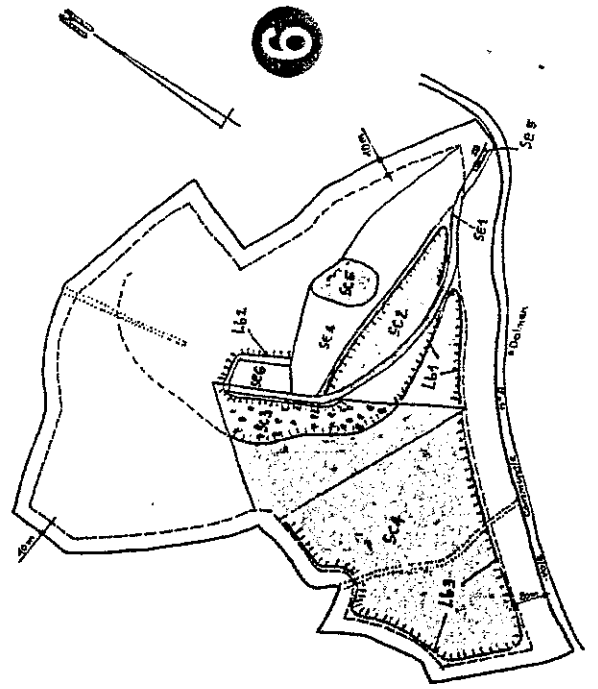
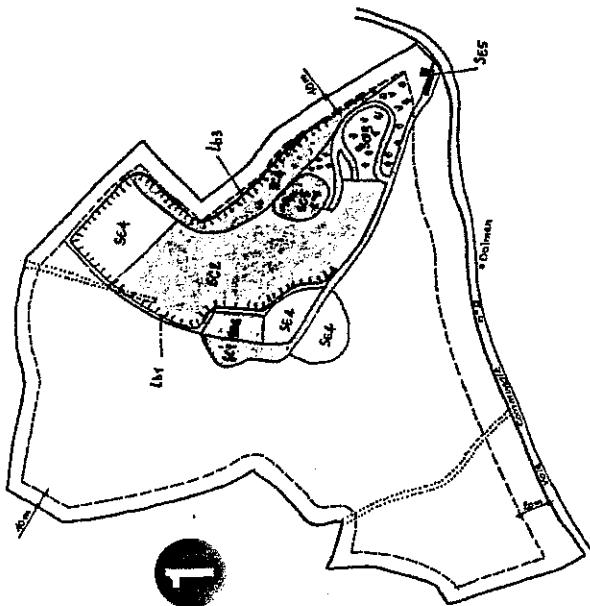
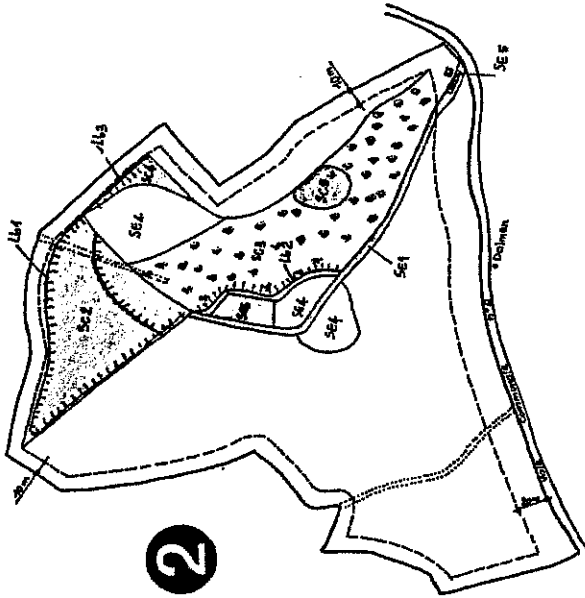
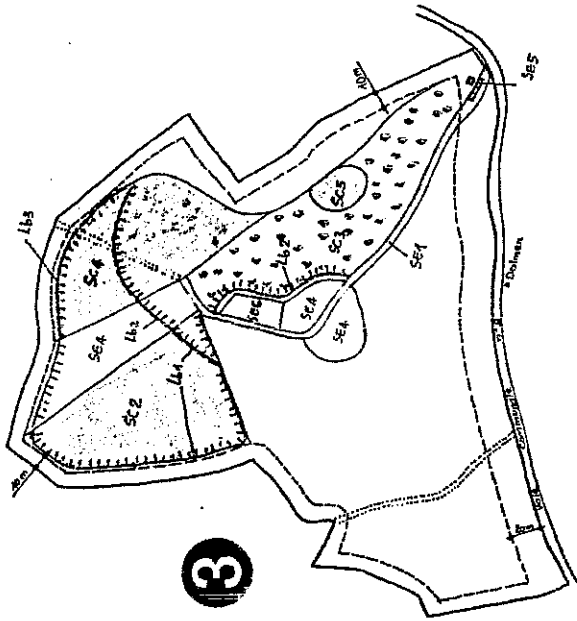
ANNEXE II f



Echelle: 1/2500°

ANNEXE III

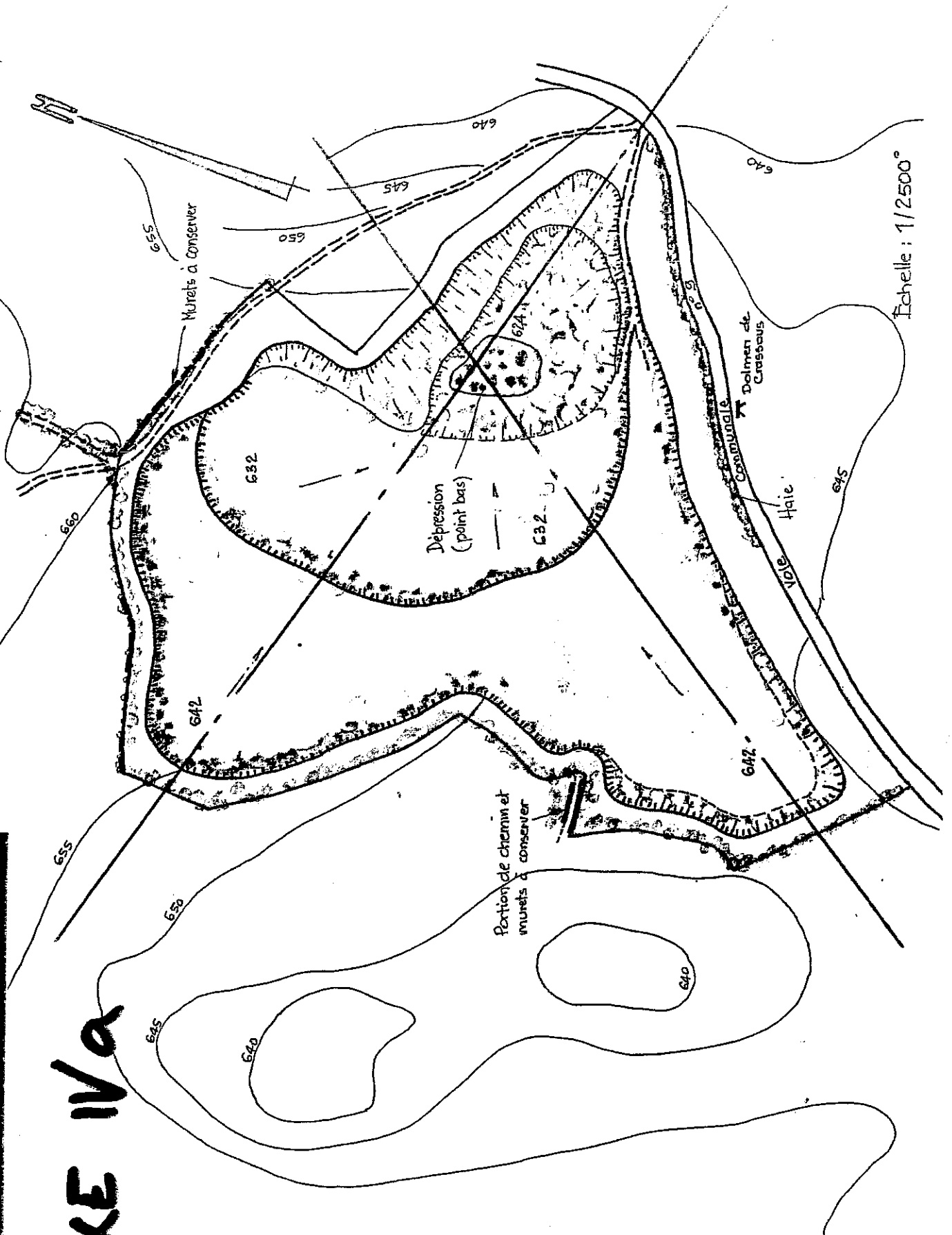
Zonage des éléments destinés au calcul des garanties financières



Echelle: 1/5000°

Plan de principe de l'état final

ANNEXE IVa



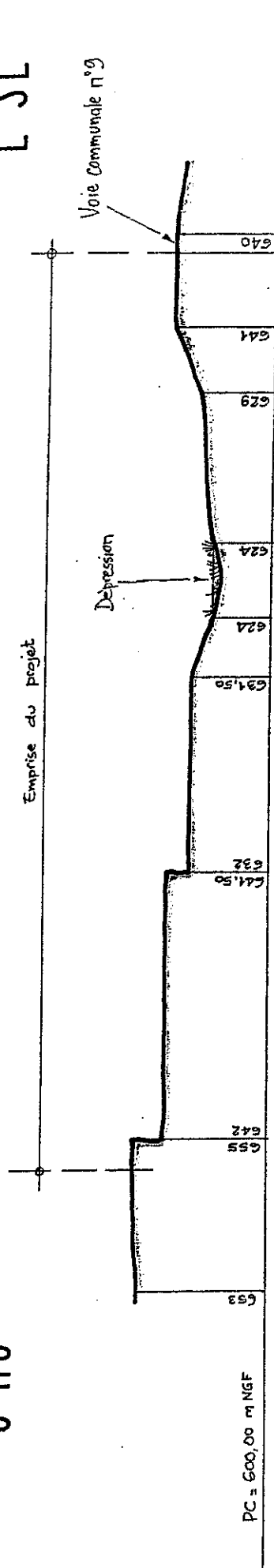
Echelle : 1/2500°

Coupes de principe de l'état final

ANNEXE IVb

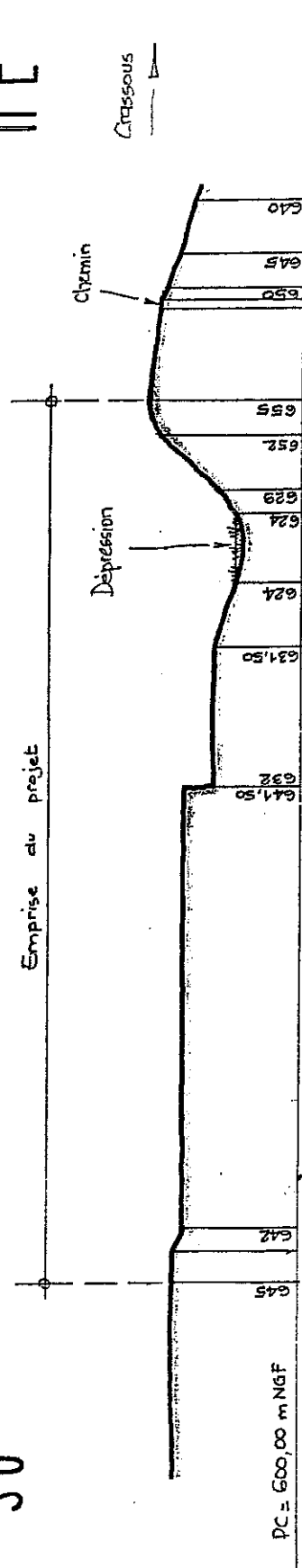
0 NO

E SE



S O

N E



1 / 2500



ANNEXE V

